

Rôle de la séance publique du 27/05/2025 à 09h30**Président** : Monsieur Faïck**Assesseeurs** : Monsieur Bentolila et Madame El Gani-Laclautre**Greffière** : Madame Lanoux**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin****01) N° 2301454 RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	SOCIETE ARAC OCCITANIE	Me MARCO
Défendeur	SOCIETE COFELY INEO	CLAMENS CONSEIL

La société publique locale d'Arac, venant aux droits de la société Languedoc Roussillon Aménagement, demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2104055 du 20 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, d'une part, rejeté sa demande tendant à la condamnation de la société Cofely Ineo à lui verser la somme de 361 127,80 euros TTC en réparation des désordres affectant les cinq écrans des amphithéâtres de la nouvelle faculté de médecine ainsi que de la somme de 13 510, 54 euros pour ses préjudices immatériels et le coût de l'expertise et, d'autre part, mis à sa charge 0,99 % du coût de l'expertise d'un montant total de 461 216,93 euros ;

2°) de condamner la société Cofely Ineo à lui verser des sommes au titre des travaux réparatoires et marchés de prestations intellectuelles ;

3°) de condamner la société Cofely Ineo à lui verser les sommes de 5 289,10 euros au titre des préjudices immatériels et de 7 842,34 euros au titre des frais d'expertise judiciaire ;

4°) de mettre à la charge de la société Cofely Ineo la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2301643

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur SCEA ASINERIE DES BASSETTES

PATRICK LINCETTO -
OLIVIER COHEN

Défendeur CONSERVATOIRE DU LITTORAL

La SCEA Asinerie des Bassettes demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2104568 du 12 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation des décisions du 16 janvier 2018 et du 27 février 2018 par lesquelles le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres a refusé de lui octroyer une servitude de passage sur la parcelle cadastrée AM n° 211 sur la commune de Port-Vendres, d'autre part, d'enjoindre au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de prendre une décision confirmant l'existence d'une servitude de passage, si besoin par un acte conventionnel entre les parties, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir, et, enfin, de condamner le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres à lui verser une somme de 30 000 euros à titre de dommages et intérêts et de mettre à sa charge une somme de 3000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens. ;

2°) de juger que les parcelles appartenant à la SCEA ASINERIE DE BASSETTES, cadastrées section AM N° 239 et section AM N° 240 sur la commune de Port-Vendres, ont une vocation agricole, acquises par prescription trentenaire, sont enclavées et que la SCEA ASINERIE DE BASSETTES bénéficie d'une servitude légale de passage pour cause d'enclave sur le fonds cadastré section AM N° 211 appartenant au Conservatoire du littoral ;

3°) d'enjoindre le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres à prendre une décision confirmant la création de ce passage, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à venir ;

4°) de mettre à la charge du conservatoire de l'espace littoral la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 29 avril 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 27/05/2025 à 10h15**Président** : Monsieur Faïck**Assesseurs** : Monsieur Bentolila et Madame El Gani-Laclautre**Greffière** : Madame Lanoux**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin****01) N° 2500482****RAPPORTEUR : M. Faïck**

Demandeur M. G. Thomas

LO AVOCATS

Défendeur RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE MONTPELLIER

Autres parties MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

M. Thomas G. demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n°2406733 du 24 janvier 2025 par laquelle le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 3 octobre 2024 par laquelle le rectorat de l'académie de Montpellier l'a ajourné au baccalauréat STMG ainsi que la décision du 24 octobre 2024 rejetant son recours gracieux et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la rectrice de l'académie de Montpellier d'organiser une nouvelle épreuve de remplacement dans le délai d'un mois ;

2°) d'annuler la décision du 3 octobre 2024 et la décision du 24 octobre 2024 rejetant son recours gracieux ;

3°) d'enjoindre au rectorat de l'académie de Montpellier de lui organiser une nouvelle épreuve de remplacement dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin**02) N° 2301048****RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	SOC.EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC ROUSSILLON	D'AVOCATS SALESSE ET ASSOCIES
Défendeur	DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	D4 AVOCATS ASSOCIÉS

La société Eiffage Construction Languedoc-Roussillon demande à la cour :

1°) d'annuler les réfactions et pénalités de retard ordonnées par le jugement n° 1905583 du 9 mars 2023 du tribunal administratif de Montpellier et d'ordonner leur rapport et restitution comme suit :

- réfactions infondées et contestées restitutions des retenues y compris celles de 58 112€ HT (96 857,30€ TTC)
- contestation des pénalités et décharge des pénalités de retard 825 573,95€ au-delà de celles accordées par le Tribunal (612 042,87€)

• intérêts moratoires sur les sommes ci-dessus indûment retenues à compter de l'envoi du projet de décompte général (17 janvier 2017) ;

2°) de juger les pénalités de retard appliquées non justifiées en termes d'imputabilité ou de comptage, non justifiées contractuellement et manifestement excessives et de décharger Eiffage Construction du paiement de 825 573,95€ TTC appliqués au titre des pénalités de retard et subsidiairement de les ramener à de plus justes proportions ;

3°) de faire droit à la demande d'indemnisation du préjudice subi lié aux fautes du Maître d'ouvrage et au bouleversement de l'économie du marché à hauteur de 1 136 691,42€HT soit 1 364 029,70€ TTC ;

4°) de fixer le décompte général et définitif pour Eiffage Construction LR à 1 679 739,36€ TTC hors révision ;

5°) de condamner le département des Pyrénées-Orientales à payer à Eiffage Construction LR le solde du marché, soit 315 709,36€ TTC avec intérêts moratoires à compter du 17 janvier 2017 et ce après restitution des 96 857,30€TTC indûment retenus, ainsi que 1 364 029,70€ TTC au titre du paiement de l'incidence liée aux retards de fournitures des plans d'exécution et de la rémunération des quantités supplémentaires et au paiement des intérêts moratoires à compter du 17 janvier 2017 ;

6°) de mettre à la charge du département le versement à Eiffage Construction d'une somme de 5 000€ au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2302639**RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	SYNDICAT UNSA TERRITORIAUX DE L'AUDE	M. SABATTE
Défendeur	CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUDE	SELARL HORTUS AVOCATS
Autres parties	Mme D. Anne Mme C. Marie-Claire M. P. Didier M. C. Cyril M. E. Didier M. M. Guy Mme T. Zoulikha Mme B. Audrey Mme G. Julie UD FO 11 AUDE	Me MANYA

Le syndicat UNSA territoriaux de l'Aude demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2300776 du 19 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation des opérations électorales du 8 décembre 2022 pour la désignation des représentants du personnel au comité social territorial du centre de gestion de la fonction publique territoriale (CGFPT) de l'Aude ;

2°) d'annuler les élections du 8 décembre 2022 ;

3°) de mettre à la charge du centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

04) N° 2400063

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur COMMUNE DE CARAMAN

NAJJARIAN-DUPEY
AVOCATS & ASSOCIES

Défendeur SOCIETE CASSONADE

BIRONNE

La commune de Caraman demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2200011 du 9 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, rejeté sa demande tendant à la condamnation de la société Cassonade à lui verser la somme de 7 385 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 26 janvier 2021 et de la capitalisation de ses intérêts, au titre de l'acompte qu'elle a versé dans le cadre de l'exécution du contrat conclu le 2 août 2019 et, d'autre part, l'a condamné à verser à la société Cassonade la somme de 7 385 euros ;

2°) de condamner la société Cassonade à lui verser la somme de 7 385 euros ;

3°) de mettre à la charge de la société Cassonade la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

05) N° 2400385

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur M. G. Erald

Me RUFFEL

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Erald G. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2302405 du 13 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er février 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a rejeté sa demande de titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français ;

2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 1er février 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L.761-1 du Code de justice administrative.

Arrêté le 29 avril 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 27/05/2025 à 11h00**Président** : Monsieur Faïck**Assesseurs** : Monsieur Bentolila et Madame El Gani-Laclautre**Greffière** : Madame Lanoux**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin****01) N° 2301217 RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur	SYNDICAT MIXTE DE L'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE LA DURANCE	SOCIÉTÉ D'AVOCATS VEDESI
Défendeur	COMMUNE DE CADENET	SELARL VULPI AVOCATS

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2003985 du 30 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à mettre à la condamnation de la commune de Cadenet, gestionnaire de l'exploitation et la gestion d'un camping-caravaning de 180 emplacements, sur des terrains communaux situés sur les rives de la Durance, la somme de 698 706, 04 euros augmentée des intérêts au taux légal à compter du 30 mai 2016 et 2 000 euros au titre de l'article 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de condamner la commune de Cadenet à lui verser la somme de 368 187, 87 euros ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Cadenet la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2500115 RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur	PREFECTURE DU LOT
Défendeur	M. D. Danilbek

La préfète du Lot demande à la cour d'annuler le jugement n° 2403742, 2403820 du 18 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 18 juin 2024 par lequel elle a refusé de délivrer à M. Danilbek D. un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de cinq ans ainsi que l'arrêté du 21 juin 2024 par lequel elle l'a assigné à résidence, lui a enjoint de délivrer à M. D. un titre de séjour dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et a mis à sa charge la somme 1000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2500240

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur PREFECTURE DU LOT

Défendeur M. D. Danilbek

La préfète du Lot demande à la cour de surseoir à l'exécution du jugement n° 2403742, 2403820 du 18 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 18 juin 2024 par lequel elle a refusé de délivrer à M. Danilbek D. un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de cinq ans ainsi que l'arrêté du 21 juin 2024 par lequel elle l'a assigné à résidence, lui a enjoint de délivrer à M. D. un titre de séjour dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et a mis à sa charge la somme 1000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 29 avril 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 27/05/2025 à 11h15**Président** : Monsieur Faïck**Assesseurs** : Monsieur Bentolila et Madame El Gani-Laclautre**Greffière** : Madame Lanoux**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin****01) N° 2500649****RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	M. L. Paul	LEXEM CONSEIL
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI SOCIETE IES (INTELLIGENT ELECTRONIC SYSTEMS)	TOISON - ASSOCIES

M. Paul L. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2406707 du 28 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 23 septembre 2024 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie a homologué le document unilatéral portant sur le projet de licenciement économique collectif donnant lieu à la mise en œuvre du plan de sauvegarde de l'emploi de la société Intelligent Electronic Systems ;

2°) d'annuler la décision du 23 septembre 2024 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2500650**RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	M. N. Dzifa Yves	LEXEM CONSEIL
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI SOCIETE IES (INTELLIGENT ELECTRONIC SYSTEMS)	TOISON - ASSOCIES

M. Dzifa Yves N. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2406706 du 28 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 23 septembre 2024 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie a homologué le document unilatéral portant sur le projet de licenciement économique collectif donnant lieu à la mise en œuvre du plan de sauvegarde de l'emploi de la société Intelligent Electronic Systems ;

2°) d'annuler la décision du 23 septembre 2024 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 29 avril 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 27/05/2025 à 11h45

Président : Monsieur Faïck

Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame El Gani-Laclautre

Greffière : Madame Lanoux

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

01) N° 2302548 RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur M. S. Mouhamed Me BAUTES GEORGIA

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Mouhamed S. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2206370 du 9 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 juillet 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour en qualité de salarié et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant le pays de destination ;

2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de délivrer une carte de séjour temporaire dans un délai de quinze jours dès notification de la décision à venir ;

4°) A titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de l'Hérault de réexaminer la situation administrative de M. S. dans un délai de 15 jours suivant la notification du jugement ;

5°) de mettre à la charge du préfet de l'Hérault la somme de 1 800 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

02) N° 2302777 RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur M. O.S. Mohamed Me EL MABROUK

Défendeur PREFECTURE DE VAUCLUSE CE

M. Mohamed O.S. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2302234 du 31 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 mai 2023 par lequel la préfète de Vaucluse a rejeté sa demande de délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de 30 jours et a fixé son pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté du 16 mai 2023 ;

3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre à la préfète de Vaucluse de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « salarié »

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 29 avril 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte